

## ARRETÉ :

AR\_2016\_01

Arrêté portant interdiction de produire des troubles sonores pouvant porter atteinte à la qualité de vie et à la tranquillité sur le territoire de la commune du Fau de Peyre

### **Le maire de la commune du FAU-DE-PEYRE**

**Vu** l'article R 1334-31 du code de la santé publique portant sur les nuisances occasionnées par le bruit, notamment le décret du 31 août 2006 portant sur les aboiements de chiens,

**Vu** les articles R 1337 alinéas 7, 8 et 9 du Code de la Santé Publique,

**Vu** l'article 2212-2 alinéa 7 du Code des Collectivités Territoriales portant sur les gênes que des animaux sont susceptibles d'apporter à la tranquillité publique,

**Vu** l'article 1385 du Code Civil disposant que toute personne est responsable des dégâts ou nuisances causés par son chien, que l'animal soit sous sa garde, soit qu'il soit échappé ou égaré,

**Vu** les articles R 1336-7 et 623-2 du Code pénal sanctionnant le tapage nocturne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L1311-2 et R 1336-6 et suivants,

**Considérant** que, bien qu'il ne soit pas question d'une interdiction totale et générale des aboiements de chiens mais uniquement qu'il est nécessaire de réglementer certains comportements bruyants d'animaux,

**Considérant** que la tranquillité des habitants des villages du FAU-DE-PEYRE doit être préservée,

**Considérant** qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme,

**Considérant** que l'un de ces 3 critères précisé suffit à constituer un trouble de voisinage, qu'elles qu'en soient les circonstances et qu'elle que soit l'heure du jour ou de la nuit,

**Considérant** qu'en la matière le constat, pouvant être aussi bien être établi par des agents assermentés ou par un huissier, ne nécessite aucune mesure acoustique et qu'une constatation auditive suffit en basant l'appréciation sur la notion d'inconvénient anormal de voisinage pour déterminer s'il y a trouble ou non,

**Considérant** que le fait d'être à l'origine d'un tel délit est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième catégorie (450 €) et que le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, une telle infraction est puni de la même peine,

## ARRÊTE

**Article 1er** : Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage. Ils doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

**Article 2** : le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie.

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4** : copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet, Monsieur le Commandant de gendarmerie, chacun chargé en ce qui le concerne de son exécution.

Fait au FAU-DE-PEYRE, le 19 avril 2016.

Le Maire,

Daniel MANTRAND